
STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL U.S.E.P.

*Dossier
13830*



TITRE 1 - COMPOSITION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est institué dans le département des A-M 06 une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.) des ALPES-MARITIMES

conformément aux Statuts et Règlements Généraux de l'U.S.E.P. nationale.

Ce Comité regroupe des animateurs et toutes les associations affiliées à l'U.S.E.P., pratiquant des activités physiques, sportives et de pleine nature.

Son Siège Social est celui de la Fédération Départementale des Oeuvres Laïques.

ARTICLE 2

Le Comité Départemental U.S.E.P., organisme de déconcentration administrative, financière et d'organisation de l'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE doit assumer au niveau départemental les buts fixés à l'article 2 des statuts nationaux. Il est représenté au Comité départemental Olympique et Sportif.

ARTICLE 3

Le Comité Départemental doit, dans le cadre de la Fédération départementale des Oeuvres Laïques et du Comité Départemental de l'U.F.O.L.E.P. :

- Contribuer au rayonnement de l'école publique par le développement, dans le cadre associatif, des activités physiques, sportives et de pleine nature, scolaires et péri-scolaires, conformément à l'habilitation de l'U.S.E.P.,
- faciliter le fonctionnement de toutes les associations affiliées,
- favoriser les liaisons de l'école avec les administrations, les collectivités territoriales, le monde sportif et tous autres groupements,
- participer aux travaux des commissions et groupes de travail et aux actions de formation initiale et continue mises en

place par l'Education Nationale.

- organiser des actions de formation en direction des enseignants élèves-instituteurs et des autres animateurs sportifs, conformément aux programmes établis par la Commission Nationale U.S.E.P. et la Commission Nationale de formation U.F.O.L.E.P.

ARTICLE 4

Les associations affiliées, leurs membres licenciés, les animateurs U.S.E.P. perdent la qualité de membre du Comité Départemental par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur National sur proposition du Comité Directeur Départemental.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale du Comité Départemental U.S.E.P. se compose:

- 1) des membres de droit,
- 2) des représentants adultes mandatés des associations affiliées à l'U.S.E.P. ayant leur Siège Social sur le territoire du Comité Départemental et licenciés dans l'association qu'ils représentent,
- 3) des animateurs U.S.E.P. licenciés à titre individuel (responsables départementaux ou de circonscription de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Fédération des Oeuvres Laïques, de l'U.F.O.L.E.P., etc ...) Peut assister, avec voix consultative, toute personne non licenciée concernée par les activités départementales de l'U.S.E.P., invitée par ~~l'Inspecteur d'Académie~~ ^{le} Président du Comité Départemental U.S.E.P.

ARTICLE 5

Les représentants des associations U.S.E.P. à l'Assemblée Générale disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre des licences enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année précédant l'Assemblée Générale, selon un barème prévu au Règlement Intérieur national.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental U.S.E.P. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité

Modification
[Signature]

Accord par modification
[Signature]

[Signature]
[Signature]

Directeur et la situation morale et financière du Comité Départemental.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant ;

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur qui ne sont pas membres de droit.

Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale est adressé à l'U.S.E.P. nationale.

2 - LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU

ARTICLE 7

Le Comité Départemental U.S.E.P. des A.M est administré par un Comité Directeur de 17 membres qui comprend :

a) 4 membres de droit

- l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- le Directeur Départemental chargé de la Jeunesse et des Sports,
- le Président de la Fédération des Oeuvres Laïques,
- le Président du Comité Départemental U.F.O.L.E.P.,

b) 13 membres élus pour 4 ans au scrutin secret.

Sont éligibles les personnes, licenciées U.S.E.P. dans le département, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de 18 ans révolus, de nationalité étrangère, n'ayant pas été condamnées à une peine qui priverait un Français de ses droits civiques.

ARTICLE 8

De
Rey
B
x Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau comprenant, ^{ou moins} ~~entre~~ le Président, ~~1~~ Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il désigne un Délégué Départemental U.S.E.P., qui peut être le Secrétaire.
Le Délégué Départemental doit être agréé par le Comité Départemental de l'U.F.O.L.E.P. et la Fédération des Oeuvres Laïques.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur administre le Comité Départemental. Il établit et gère le budget départemental de l'U.S.E.P.

Il assure la promotion et l'organisation des activités physiques, sportives et de pleine nature de ses adhérents et la liaison entre les différents niveaux.

E modifications
accord par modifications

Albueni

Bort

Il affine les associations et délivre les licences à tous leurs adhérents.

Il désigne ses représentants aux divers organismes.

Il fait respecter la politique générale et sportive définie par l'U.S.E.P. nationale.

ARTICLE 10

Le Président du Comité Directeur, ou un membre dûment mandaté, représente le Comité Départemental de l'U.S.E.P. en toutes circonstances, fait respecter les statuts et règlements généraux, ordonnance les dépenses, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche par des Commissions administratives, sportives et pédagogiques.
A l'exclusion de la Commission de Contrôle des Finances qui est responsable devant l'Assemblée Générale, toutes les autres Commissions sont responsables devant le Comité Directeur.

TITRE III - DOTATIONS - RESSOURCES

ARTICLE 12

Les ressources du Comité Départemental se composent :

- des recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'il organise et de ses diverses activités,
- du montant des droits d'affiliation, licences, cotisations et souscriptions de ses membres,
- des participations financières accordées par l'U.S.E.P. nationale,
- du montant des crédits ouverts au bénéfice du Comité Départemental U.S.E.P. dans le budget de la Fédération Départementale des Oeuvres Laïques,
- des aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de tout autre produit autorisé par la loi.

L'U.S.E.P. nationale n'est nullement responsable de la gestion des finances du Comité Départemental.

TITRE IV -
MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés, même partiellement, que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, soit à l'initiative du Comité Directeur, soit sur proposition de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix.
Toute proposition de modifications des statuts doit être portée à la connaissance des associations affiliées un mois, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix.
Si cette proposition n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des voix porté par les membres présents.
Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 15

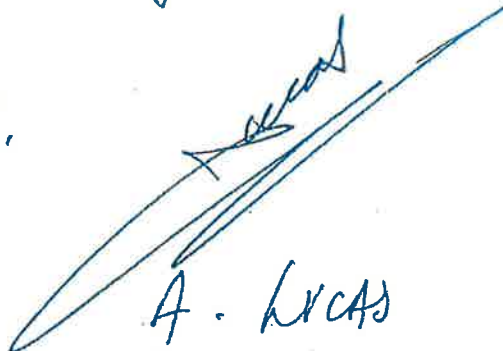
La dissolution du Comité Départemental U.S.E.P. ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent des présents statuts.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribue l'actif net au Comité Départemental de l'U.F.O.L.E.P.

CERTIFIE EXACT, NICE LE 8 juillet 1998

L'Inspecteur d'Académie
Président de l'U.S.E.P.,



R. GIANNONI.



A. LUCAS

La Secrétaire,



B. BAYLET.

